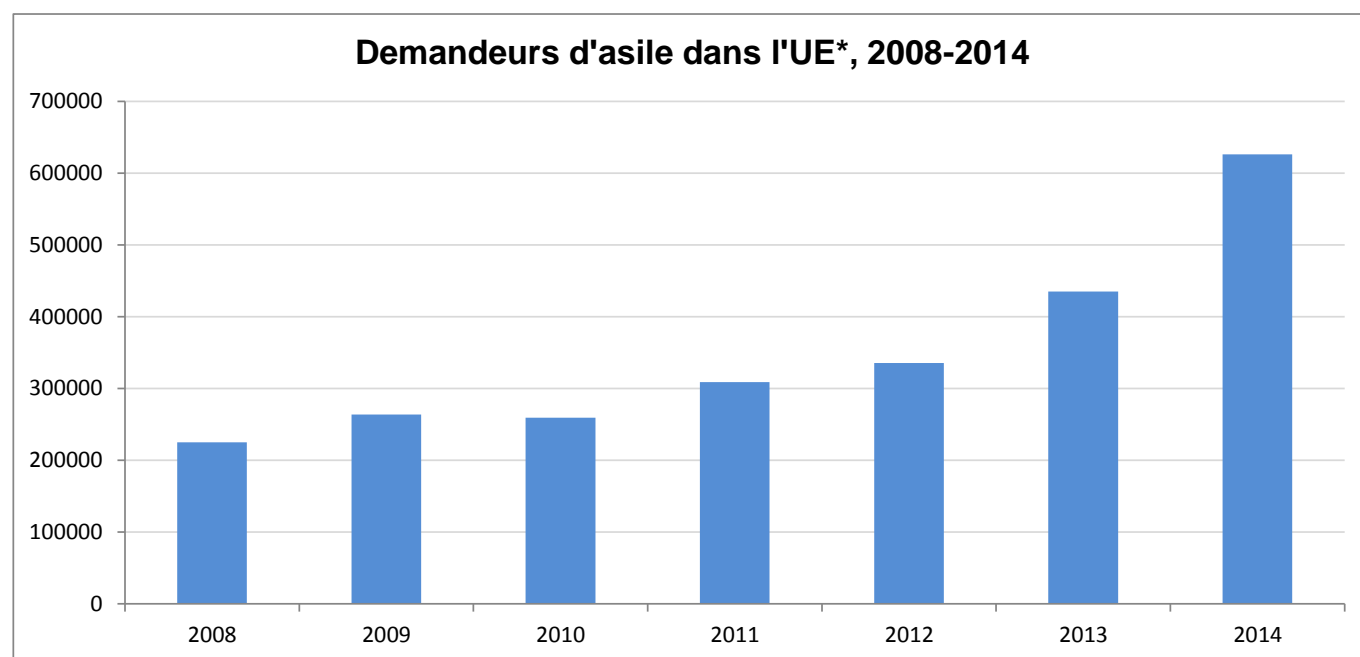


Demandes d'asile dans l'UE

Le nombre de demandeurs d'asile dans l'UE a bondi en 2014 à plus de 625 000 personnes

20% étaient Syriens

En un an, le nombre de demandeurs d'asile¹ enregistrés dans l'**Union européenne** (UE) a augmenté de 191 000 personnes (+44%) pour atteindre le nombre record de 626 000 demandeurs en 2014. En particulier, le nombre de Syriens a augmenté de 72 000 personnes, passant de 50 000 demandeurs en 2013 à près de 123 000 en 2014.



* L'UE se rapporte à l'UE27 (sans la Croatie) pour les années 2008 à 2012 et à l'UE28 pour 2013 et 2014.

Ces données² sur les demandeurs d'asile dans l'UE sont publiées dans un rapport³ d'Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne.

Un tiers des demandeurs d'asile dans l'UE a fait sa demande en Allemagne.

En 2014, le plus grand nombre de demandeurs d'asile a de loin été enregistré en **Allemagne** (202 700 demandeurs, soit 32% de l'ensemble des demandeurs), suivie de la **Suède** (81 200, soit 13%), de l'**Italie** (64 600, soit 10%), de la **France** (62 800, soit 10%) et de la **Hongrie** (42 800, soit 7%). Il convient d'observer que ces cinq États membres ont connu des tendances différentes l'année dernière. Le nombre de demandeurs d'asile en 2014 a plus que doublé par rapport à 2013 en **Italie** (+143%) ainsi qu'en **Hongrie** (+126%) et a augmenté significativement en **Allemagne** (+60%) et en **Suède** (+50%), alors qu'en **France**, il a diminué de 5%.

En proportion de la population de chaque État membre, les taux les plus élevés de demandeurs ont été enregistrés en **Suède** (8,4 demandeurs d'asile pour mille habitants), bien devant la **Hongrie** (4,3), l'**Autriche** (3,3), **Malte** (3,2), le **Danemark** (2,6) et l'**Allemagne** (2,5). À l'opposé, les taux les plus faibles ont été observés au **Portugal**, en **Slovaquie** et en **Roumanie**. En 2014, on dénombrait 1,2 demandeur d'asile par millier d'habitants dans l'UE.

Demandeurs d'asile dans les États membres de l'UE

	Nombre de demandeurs			Part dans le total de l'UE (%)	Nombre de demandeurs par millier d'habitants*
	2013	2014	Évolution 2014/2013 (en %)	2014	2014
UE	435 190	626 065	44%	100,0%	1,2
Belgique	21 030	22 710	8%	3,6%	2,1
Bulgarie	7 145	11 080	55%	1,8%	1,5
Rép. tchèque	695	1 145	65%	0,2%	0,1
Danemark	7 170	14 680	105%	2,3%	2,6
Allemagne	126 705	202 645	60%	32,4%	2,5
Estonie	95	155	63%	0,0%	0,1
Irlande	945	1 450	53%	0,2%	0,3
Grèce	8 225	9 430	15%	1,5%	0,9
Espagne	4 485	5 615	25%	0,9%	0,1
France	66 265	62 735	-5%	10,0%	1,0
Croatie	1 075	450	-58%	0,1%	0,1
Italie	26 620	64 625	143%	10,3%	1,1
Chypre	1 255	1 745	39%	0,3%	2,0
Lettonie	195	375	92%	0,1%	0,2
Lituanie	400	440	10%	0,1%	0,2
Luxembourg	1 070	1 150	7%	0,2%	2,1
Hongrie	18 895	42 775	126%	6,8%	4,3
Malte	2 245	1 350	-40%	0,2%	3,2
Pays-Bas	17 160	26 210	53%	4,2%	1,6
Autriche	17 500	28 035	60%	4,5%	3,3
Pologne	15 240	8 020	-47%	1,3%	0,2
Portugal	500	440	-12%	0,1%	0,0
Roumanie	1495	1 545	3%	0,2%	0,1
Slovénie	270	385	43%	0,1%	0,2
Slovaquie	440	330	-25%	0,1%	0,1
Finlande	3 210	3 620	13%	0,6%	0,7
Suède	54 270	81 180	50%	13,0%	8,4
Royaume-Uni	30 585	31 745	4%	5,1%	0,5
Islande	125	170	36%	-	0,5
Liechtenstein	55	65	18%	-	1,8
Norvège	11 930	13 205	11%	-	2,6
Suisse	21 305	23 555	11%	-	2,9

* Le nombre d'habitants fait référence à la population résidente au 1^{er} janvier 2014. Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche.

Plus de 70 000 Syriens ont demandé l'asile en Allemagne ou en Suède

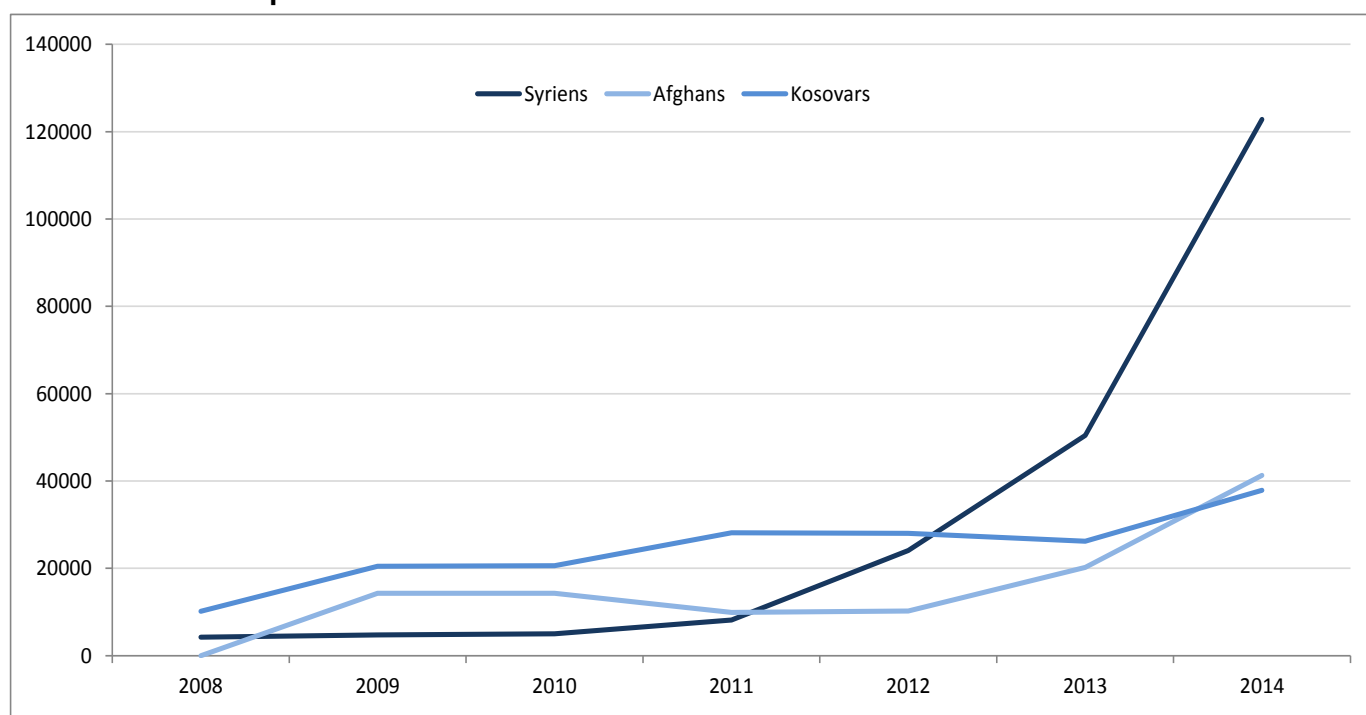
La **Syrie** (122 800 demandeurs d'asile, soit 20% du nombre total de demandeurs) est restée le principal pays d'origine des demandeurs d'asile. Sur les 122 800 **Syriens** qui ont demandé l'asile dans l'**UE** en 2014, environ 60% ont été enregistrés dans deux États membres: en **Allemagne** (41 100) et en **Suède** (30 800). Les **Syriens** représentaient également la principale nationalité des demandeurs d'asile en **Belgique**, en **Bulgarie**, au **Danemark**, en **Espagne**, à **Chypre**, aux **Pays-Bas**, en **Autriche**, en **Roumanie** et en **Slovénie**.

L'**Afghanistan** (41 300 demandeurs d'asile, soit 7% du nombre total de demandeurs) est devenu le deuxième pays d'origine des demandeurs d'asile dans l'**UE** en 2014. Sur les 41 300 **Afghans** ayant demandé l'asile dans l'**UE** en 2014, 9 700 ont été enregistrés en **Allemagne** et 8 800 en **Hongrie**.

Avec 37 900 demandeurs d'asile (soit 6% du total de l'**UE**) en 2014, le **Kosovo**⁴ complète le top 3 des pays d'origine des demandeurs d'asile dans l'**UE**. Plus de la moitié d'entre eux ont demandé l'asile en **Hongrie** (21 500).

Dans certains États membres, au moins la moitié des demandeurs provenaient d'un même pays. En 2014, c'était le cas à **Chypre** (57% des demandeurs étaient originaires de **Syrie**), en **Bulgarie** (56% originaires de **Syrie**), en **Hongrie** (50% originaires du **Kosovo**⁴) et en **Pologne** (50% originaires de **Russie**).

Trois premières nationalités en 2014 des demandeurs d'asile dans l'UE*



* L'UE se rapporte à l'UE27 (sans la Croatie) pour les années 2008 à 2012 et à l'UE28 pour 2013 et 2014.

Demandeurs d'asile par nationalité en 2014

	Demandeurs #	Trois premières nationalités des demandeurs d'asile								
		Première nationalité	#	%	Deuxième nationalité	#	%	Troisième nationalité	#	%
UE	626 065	Syrie	122 790	20	Afghanistan	41 305	7	Kosovo⁴	37 875	6
Belgique	22 710	Syrie	2 705	12	Afghanistan	2 330	10	Russie	1 850	8
Bulgarie	11 080	Syrie	6 245	56	Afghanistan	2 965	27	Irak	610	6
Rép. tchèque	1 145	Ukraine	515	45	Syrie	110	9	Vietnam	65	6
Danemark	14 680	Syrie	7 210	49	Érythrée	2 275	16	Apatrides	1 140	8
Allemagne	202 645	Syrie	41 100	20	Serbie	27 145	13	Érythrée	13 255	7
Estonie	155	Ukraine	60	37	Soudan	20	14	Russie	20	12
Irlande	1 450	Pakistan	290	20	Nigeria	140	10	Albanie	100	7
Grèce	9 430	Afghanistan	1 710	18	Pakistan	1 620	17	Syrie	785	8
Espagne	5 615	Syrie	1 510	27	Ukraine	895	16	Mali	595	11
France	62 735	Rép. Dém. du Congo	5 210	8	Russie	4 050	6	Bangladesh	3 775	6
Croatie	450	Algérie	75	17	Syrie	65	14	Pakistan	25	5
Italie	64 625	Nigeria	10 135	16	Mali	9 790	15	Gambie	8 575	13
Chypre	1 745	Syrie	995	57	Ukraine	95	5	Égypte	85	5
Lettonie	375	Géorgie	175	46	Ukraine	75	20	Syrie	35	9
Lituanie	440	Géorgie	115	27	Afghanistan	85	19	Ukraine	70	16
Luxembourg	1 150	Bosnie-Herzégovine	170	15	Monténégro	145	13	Kosovo ⁴	140	12
Hongrie	42 775	Kosovo ⁴	21 455	50	Afghanistan	8 795	21	Syrie	6 855	16
Malte	1 350	Libye	420	31	Syrie	305	23	Somalie	130	9
Pays-Bas	26 210	Syrie	9 485	36	Érythrée	3 985	15	Apatrides	2 790	11
Autriche	28 035	Syrie	7 730	28	Afghanistan	5 075	18	Russie	1 995	7
Pologne	8 020	Russie	4 000	50	Ukraine	2 275	28	Géorgie	720	9
Portugal	440	Ukraine	155	36	Pakistan	25	6	Maroc	25	6
Roumanie	1 545	Syrie	615	40	Afghanistan	280	18	Irak	210	14
Slovénie	385	Syrie	90	24	Afghanistan	75	20	Pakistan	25	6
Slovaquie	330	Afghanistan	95	28	Syrie	40	12	Vietnam	25	8
Finlande	3 620	Irak	820	23	Somalie	410	11	Ukraine	300	8
Suède	81 180	Syrie	30 750	38	Érythrée	11 530	14	Apatrides	7 820	10
Royaume-Uni	31 745	Pakistan	3 990	13	Érythrée	3 280	10	Iran	2 500	8
Islande	170	Albanie	20	11	Ukraine	15	9	Russie	15	8
Liechtenstein	65	Serbie	10	19	Somalie	10	16	Albanie	5	11
Norvège	13 205	Érythrée	3 295	25	Syrie	2 085	16	Somalie	1 775	13
Suisse	23 555	Érythrée	6 920	29	Syrie	3 820	16	Sri Lanka	1 275	5

Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche.

Près de la moitié des décisions de première instance ont été positives en 2014.

En 2014, dans l'UE, 45% des décisions de première instance⁵ concernant les demandes d'asile ont été positives⁶ (sur les 27 États membres de l'UE pour lesquels les données sont disponibles, 360 000 décisions de première instance ont été prises, dont 163 000 ont accordé le statut de réfugié, la protection subsidiaire ou l'autorisation de séjour pour raisons humanitaires). Avec 66 300 décisions de première instance accordant un statut de réfugié protégé (soit 41% de toutes les décisions positives de première instance), les **Syriens** ont été les principaux bénéficiaires dans l'**UE**, en 2014.

Si la proportion de décisions positives varie fortement entre États membres, il faut rappeler que le pays d'origine des demandeurs diffère aussi grandement d'un État membre à l'autre et que les décisions de première instance prises en 2014 peuvent se référer à des demandes enregistrées les années précédentes.

Décisions de première instance en 2014

	Nombre de décisions		Trois premières nationalités des récipiendaires de décisions positives en première instance								
	Total	dont positives	Première nationalité	#	%	Deuxième nationalité	#	%	Troisième nationalité	#	%
UE*	359 795	162 770	Syrie	66 260	41	Érythrée	14 170	9	Afghanistan	11 175	7
Belgique	20 335	8 045	Syrie	1 675	21	Afghanistan	1 255	16	Irak	815	10
Bulgarie	7 435	7 000	Syrie	6 405	91	Apatrides	425	6	Irak	90	1
Rép. tchèque	1 000	375	Ukraine	150	41	Syrie	75	20	Cuba	30	8
Danemark	8 055	5 480	Syrie	3 985	73	Apatrides	540	10	Somalie	360	7
Allemagne	97 275	40 560	Syrie	23 860	59	Afghanistan	3 400	8	Irak	3 390	8
Estonie	55	20	Soudan	5	35	Syrie	5	20	Kirghizstan	5	20
Irlande	1 060	400	Afghanistan	50	12	Irak	45	11	Soudan	30	8
Grèce	13 305	1 970	Syrie	590	30	Afghanistan	510	26	Érythrée	135	7
Espagne	3 620	1 585	Syrie	1 160	73	Somalie	90	6	Palestine	85	5
France	68 535	14 905	Syrie	1 980	13	Russie	1 385	9	Sri Lanka	1 075	7
Croatie	235	25	Somalie	5	27	Nigeria	5	15	Biélorussie	5	12
Italie	35 180	20 580	Pakistan	2 405	12	Afghanistan	2 400	12	Nigeria	2 145	10
Chypre	1 305	995	Syrie	930	93	Irak	25	3	Somalie	20	2
Lettonie	95	25	Syrie	20	83	-	-	-	-	-	-
Lituanie	185	70	Afghanistan	30	42	Ukraine	25	34	Russie	10	15
Luxembourg	885	120	Syrie	40	34	Érythrée	15	12	Irak	10	8
Hongrie	5 445	510	Syrie	180	36	Afghanistan	85	17	Somalie	65	13
Malte	1 735	1 260	Syrie	360	28	Libye	295	23	Somalie	285	23
Pays-Bas	20 190	14 225	Syrie	6 175	44	Érythrée	3 515	25	Apatrides	1 480	10
Autriche	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
Pologne	2 700	720	Russie	315	44	Syrie	130	18	Géorgie	40	5
Portugal	155	40	Iran	5	10	Pakistan	5	10	Guinée	5	10
Roumanie	1 585	740	Syrie	460	62	Irak	120	16	Afghanistan	60	8
Slovénie	95	45	Somalie	20	41	Syrie	10	25	Iran	5	16
Slovaquie	280	170	Afghanistan	50	30	Somalie	25	15	Syrie	15	9
Finlande	3 280	2 210	Irak	555	25	Somalie	225	10	Ukraine	145	7
Suède	39 905	30 650	Syrie	16 295	53	Érythrée	5 240	17	Apatrides	4 300	14
Royaume-Uni	25 870	10 050	Érythrée	2 200	22	Syrie	1 425	14	Iran	1 260	13
Islande	110	30	Iran	5	21	Syrie	5	14	Afghanistan	5	10
Liechtenstein	10	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège	7 640	4 905	Érythrée	1 905	39	Syrie	1 250	25	Somalie	490	10
Suisse	21 800	15 410	Syrie	3 650	24	Érythrée	3 640	24	Afghanistan	1 880	12

* Les agrégats de l'UE sont basés sur les données disponibles.

: Données non disponibles.

- Les données pour les nationalités avec 2 décisions positives de première instance ou moins au cours de l'année 2014 ne sont pas présentées. Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche.

- On entend par **demandeur d'asile** toute personne ayant déposé une demande de protection internationale ou qui a été incluse dans cette demande en tant que membre de la famille au cours de la période de référence. Dans un souci de simplicité, le terme «demandeur» est utilisé dans le présent communiqué car les données recensent les personnes plutôt que les demandes, qui concernent parfois plusieurs personnes. On entend par «demande de protection internationale» la signification attribuée à cette expression par l'article 2(g), de la directive 2004/83/CE du Conseil, à savoir les demandes de statut de réfugié ou de statut conféré par la protection subsidiaire, indépendamment du fait que la demande ait été introduite lors de l'arrivée à la frontière ou une fois à l'intérieur du pays, et indépendamment du fait que la personne ait pénétré sur le territoire légalement (par exemple en tant que touriste) ou illégalement.


Chaque personne faisant l'objet d'une demande d'asile n'est comptée qu'une fois au cours d'un même mois; par conséquent, les demandes réitérées ne sont pas prises en compte si la première demande a été introduite le même mois. Toutefois, une telle **demande réitérée** est comptabilisée si elle est introduite au cours d'un autre mois de référence. Ceci implique que les chiffres annuels, qui sont basés sur une agrégation de données mensuelles, peuvent surestimer le nombre de personnes demandant la protection internationale.

Selon les estimations, en 2014, environ 89% des demandeurs d'asile étaient des demandeurs pour la première fois, tandis qu'environ 11% réitéraient leur demande. Cette proportion a été estimée sur la base de la part de demandes réitérées disponible dans les 28 États membres de l'UE, à l'exception de l'Autriche. Ces États membres couvraient 96% de tous les demandeurs d'asile enregistrés dans l'UE en 2014.

2. Les données utilisées dans le cadre de cette publication sont transmises à Eurostat par les Ministères de l'Intérieur ou de la Justice ou par les services d'immigration des États membres. Mises à part les statistiques relatives aux demandeurs d'asile pour la première fois, ces données sont fournies par les États membres conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement (CE) 862/2007 du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.
3. Eurostat, article "Statistics Explained" intitulé «**Asylum statistics**», disponible (en anglais) sur le site web d'Eurostat: http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Asylum_statistics. Voir également la publication «**Asylum applicants and first instance decisions on asylum applications: 2014**»: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/products-data-in-focus/-/KS-QA-15-003>
4. Kosovo, en vertu de la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
5. On entend par **décision de première instance** une décision prise en vue de traiter une demande d'asile au premier stade de la procédure d'asile. Le nombre de demandeurs d'asile et le nombre de décisions en première instance au cours de la même période de référence diffèrent. Ceci est dû au délai entre la date de la demande d'asile et la date de la décision sur la demande d'asile. Ce délai peut varier considérablement en fonction de la procédure nationale d'asile et de l'ampleur des formalités administratives. Une demande d'asile introduite au cours d'une période de référence peut ainsi faire l'objet d'une décision émise au cours d'une période ultérieure, alors que certaines décisions d'asile rapportées pendant cette période peuvent concerner des demandes introduites au cours de périodes de référence précédentes.
 On entend par **demandeur débouté** toute personne qui fait l'objet d'une décision de première instance de rejet de la demande de protection internationale, telles que, entre autres, les décisions considérant les demandes comme irrecevables ou infondées et les décisions arrêtées selon des procédures prioritaires et accélérées, prises par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. Les demandeurs déboutés jouissent d'un droit de recours contre le refus. Le résultat des recours peut annuler le résultat des décisions de première instance et peut considérablement varier d'un pays à l'autre.
 On entend par **personne ayant obtenu le statut de réfugié en première instance** toute personne qui fait l'objet d'une décision de première instance octroyant le statut de réfugié, prise par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. On entend par «statut de réfugié» la signification attribuée à cette expression par l'article 2, point e), de la directive 2011/95/CE, au sens de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. Selon l'article 2, point d), de cette directive, on entend par «réfugié» tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.
 On entend par **personne ayant obtenu le statut conféré par la protection subsidiaire en première instance** toute personne qui fait l'objet d'une décision de première instance octroyant le statut conféré par la protection subsidiaire, prise par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. On entend par «statut conféré par la protection subsidiaire» la signification attribuée à cette expression par l'article 2, point g), de la directive 2011/95/CE. D'après l'article 2, point f), de cette directive, on entend par «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays.
 On entend par **personne ayant obtenu une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires en première instance** toute personne qui fait l'objet d'une autre décision de première instance d'octroi d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires en vertu de la loi nationale concernant la protection internationale, prise par des instances administratives ou judiciaires au cours de la période de référence. Sont incluses dans cette catégorie les personnes qui ne réunissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale telle qu'elle est actuellement définie dans les instruments juridiques de la première phase, mais qui bénéficient néanmoins d'une protection contre l'éloignement en vertu des obligations imposées à tous les États membres par les instruments internationaux sur les droits des réfugiés ou les droits de l'homme, ou encore par les principes dérivés de ces instruments. Il s'agit par exemple des personnes qui ne peuvent être éloignées pour des raisons de santé et des mineurs non accompagnés. Le statut humanitaire national n'est pas applicable dans les États membre de l'UE suivants: Belgique, Bulgarie, Irlande, France, Croatie, Lettonie, Luxembourg, Portugal et Slovénie.
6. Depuis l'année de référence 2014, les demandeurs d'asile rejetés sur la base du fait qu'un autre État membre de l'UE a accepté la responsabilité d'examiner leur demande d'asile au titre du règlement «Dublin» n° 604/2013 ne sont pas inclus dans les données relatives aux décisions négatives. Ceci a eu pour effet d'abaisser le nombre des rejets. Par conséquent, on estime que la proportion de décisions positives dans le nombre total de décisions en première instance a augmenté d'environ 5 points de pourcentage.

Publié par: **Service de presse d'Eurostat**

Vincent BOURGEAIS
 Tél: +352-4301-33 444
eurostat-pressoffice@ec.europa.eu


 ec.europa.eu/eurostat/

 [@EU_Eurostat](https://twitter.com/EU_Eurostat)

Production des données:

Piotr JUCHNO
 Tél: +352-4301- 36 240
piotr.juchno@ec.europa.eu

Alexandros BITOULAS
 Tél: +352-4301- 37 608
alexandros.bitoulas@ec.europa.eu

 **Demandes média:** Eurostat media support / Tél: +352-4301-33 408 / eurostat-mediasupport@ec.europa.eu